

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00868

Numéro SIREN : 435 327 382

Nom ou dénomination : OCF

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt 6983

OCF
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 600 euros
Siège social : Impasse du Goëlo
22970 PLOUMAGOAR
435 327 382 RCS SAINT-BRIEUC
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 10 OCTOBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 10 octobre,
A 9 heures,

Les associés de la société OCF, société à responsabilité limitée au capital de 7 600 euros, divisé en 760 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Béatrice CHEVALLIER, épouse CHAUDET, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Monsieur Olivier CHAUDET, titulaire de 759 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier CHAUDET, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un Co-commissariat aux comptes dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés, en application de l'article L. 823-2 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, en application de l'article L. 823-2 du Code de commerce, de nommer, sous le régime de la consolidation :

X.O. AUDIT
société à responsabilité limitée
au capital social de 12 000 euros
dont le siège est sis 70 rue Anita Conti
56000 VANNES
388 960 288 RCS VANNES
Représentée par Gaylord POILVET, Cogérant

Ainsi que

L.G.M.A.
société à responsabilité limitée
au capital social de 10 140 euros
dont le siège social est sis 3 B rue Félix Le Dantec
29000 QUIMPER
444 601 397 RCS QUIMPER
Représentée par Benoist COURANT, Cogérant

pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Les sociétés X.O. AUDIT et L.G.M.A. étant des sociétés de commissariat aux comptes pluripersonnelles et conformément aux dispositions de la Loi Sapin, publiée au JO du 10 Décembre 2016, et de l'article L.823-1 al. 2 modifié du code de commerce, l'assemblée générale décide de ne pas nommer un deuxième commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Olivier CHAUDET
Associé



Béatrice CHAUDET
Associée



